



FO ESR 42

Syndicat de la FNEC-FP FO

Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 Saint-Étienne Cedex 1

e-mail : fo@univ-st-etienne.fr – Site : <http://fnecfpfo42.fr/foesr42>

UJM : Coronavirus, droit d'alerte et droit de retrait

Vous trouverez ci-après le courrier que des représentants au CHSCT ont adressé à la présidente de l'Université Jean Monnet à propos du Coronavirus Covid-19 dans l'établissement.

Ce courrier exerce le droit d'alerte pour tous les personnels de l'UJM.

Tout agent de l'UJM est en droit d'exercer son droit de retrait après avoir lui-même alerté, même oralement, son chef de service sur la situation, dès lors qu'il a un motif raisonnable de penser qu'il est dans une situation qui présente un danger grave et imminent pour sa santé, ou bien que les mesures de protection nécessaires n'ont pas été prises (Code du travail, article L4131-1 ; décret 82-453, art. 5-6).

Peuvent notamment exercer ce droit de retrait les agents ayant été en contact direct avec des agents ayant été contaminés par le Coronavirus ainsi que ceux qui ont été en contact direct avec des agents qui sont ou seront placés en quatorzaine dans l'attente de savoir s'ils ont été contaminés. Ils doivent aussi naturellement suivre les conseils sanitaires diffusés partout.

FO ESR 42 souhaite vivement que la protection de la santé des personnels comme des étudiants soit assurée pour combattre l'extension du Coronavirus. L'indigence des informations distillées à destination des personnels comme la convocation tardive du CHSCT ne contribuent pas à établir la sérénité et la confiance nécessaires à la mise en œuvre d'une prévention efficace de la propagation du virus, ce pour quoi FO ESR 42 a estimé nécessaire la publication de ce courrier, qui contient en substance les remarques et demandes que nous aurions pu faire de vive voix dans un CHSCT convoqué en urgence.

En lien direct avec le Coronavirus Covid-19, ceux qui douteraient encore que la recherche sur projets et la LPPR soient des instruments de retardement de la progression du savoir ou de régression scientifique pourront consulter le témoignage de Bruno Canard, virologue directeur de recherches au CNRS et spécialiste des coronavirus :

http://foesr.fr/foesr/Doc-Adherents/dans-l-air-du-temps_un-temoignage.html

et venir rejoindre le **rassemblement pour l'abandon de la LPPR, ce jour à 12H sur le site Tréfilerie.**

***Courrier adressé à la présidente de l'Université Jean Monnet
par des représentants FO ESR 42 au CHSCT***

Saint-Étienne, le 12 mars 2020

Anne BÉCHARD-LÉAUTÉ

Représentante titulaire FO ESR 42 au CHSCT de l'Université Jean Monnet

Sylvain EXCOFFON

Représentant suppléant FO ESR 42 au CHSCT de l'Université Jean Monnet

À :

Madame la Présidente de l'Université Jean-Monnet

10, Rue Tréfilerie – CS 82301

42023 Saint-Etienne Cedex 2

Objet : exercice du droit d'alerte pour tous les agents de l'UJM

Madame la Présidente,

Compte tenu des légitimes interrogations et inquiétudes des personnels à propos de la propagation du Coronavirus Covid-19 à l'UJM, où plusieurs cas sont attestés depuis le lundi 9 mars 2020 au matin, la contamination ayant sans doute eu lieu, pour au moins l'un d'entre eux, avant la fin du mois de février, et en l'absence de toute information de la part de la direction de l'établissement à ce sujet, trois représentants titulaires du CHSCT vous ont demandé la réunion en urgence d'un CHSCT à propos du Coronavirus, notamment pour obtenir des informations sur la contamination dans l'établissement ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour parer cette contamination, ce qui, comme tout ce qui concerne la santé et la sécurité des agents comme des étudiants, relève pleinement des prérogatives du CHSCT.

Cette demande a été adressée le 9 mars en début d'après-midi.

Bien que la demande d'informations précises ait été réitérée par des représentants élus au CA sur la liste « Sauvons l'UJM ! Non à la fusion ! » le soir même du 9 mars, il n'a pas été répondu à cette demande.

Le matin du 11 mars, les représentants au CHSCT ont reçu une convocation pour un CHSCT à propos du Coronavirus le mardi 17 mars, soit plus de huit jours après la demande.

Ce n'est pas notre conception de l'urgence.

Ajoutons que ce n'est que depuis le 11 mars qu'ont été mis à disposition dans les toilettes des serviettes à usage unique nécessaires à l'essuyage des mains et du produit de lavage des mains (dont on ne sait même pas s'il s'agit de lotion hydro-alcoolique), ceci au moins sur le site Tréfilerie, et que les affiches de prévention n'ont également fait leur apparition que le 11 mars.

Ce défaut d'information n'a fait qu'accroître les inquiétudes chez les personnels, notamment chez ceux et concernant ceux qui seraient contaminés ou qui auraient été en contact avec ceux qui seraient contaminés ou ont effectivement été contaminés.

Ainsi, lors d'un pot de départ organisé par un collègue susceptible d'avoir été contaminé par le Coronavirus, il est possible que les agents présents à ce pot aient été contaminés. Le principe de précaution a-t-il été appliqué, tous les agents présents à ce pot ont-ils été contactés ? Tous les agents travaillant habituellement avec les collègues ayant été contaminés par le Coronavirus ont-ils eux-mêmes été contactés ? Les a-t-on dirigés vers un service compétent en vue d'un dépistage ? Il a certes été écrit dans un message d'information de la DGS que « les personnes ayant été en contact direct avec les porteurs détectés sont connues de l'Agence Régionale de Santé, elles en ont été informées. Des consignes précises leur ont été communiquées. » Il semble pourtant que tous les agents concernés n'aient pas été informés et n'aient pas reçu de consignes précises.

L'inquiétude concerne aussi tous les proches : chez les agents qui ne seraient pas « à risque », pour lesquelles la maladie ne présenterait pas de risque grave pour eux-mêmes, le souci se reporte en effet sur les proches, en particulier lorsque ces derniers sont en bas âge ou âgés.

Au-delà, l'inquiétude est également grande concernant les étudiants usagers, dont la situation relève aussi des compétences des CHSCT dans les établissements d'enseignement supérieur (décret 2012-571, art. 3).

Enfin l'inquiétude est aussi forte concernant les personnels « à risque ». Ces personnels « à risque » sont les agents qui doivent faire l'objet d'une « surveillance médicale particulière » selon l'article 24 du décret 82-453, en particulier lorsqu'ils ont une « pathologie particulière » (on peut penser à une maladie pulmonaire, à un problème cardiaque...). Selon un e-mail d'information, « un suivi particulier par le médecin de prévention de l'Université des personnes fragilisées est organisé. » Si tel est le cas, on ne peut que s'en féliciter.

Sans remettre aucunement en cause le travail du service de la médecine de prévention de l'UJM, il reste cependant que tous les personnels qui ne seraient pas l'objet d'une surveillance médicale particulière et ne seraient donc *a priori* pas considérés comme « à risque », en particulier les personnels qui n'auraient pas de pathologie particulière identifiée par la médecine de prévention et ne bénéficient d'une visite médicale auprès de la médecine de prévention qu'au mieux tous les deux ans, le plus majoritairement tous les cinq ans (cas des enseignants en particulier) peuvent également être potentiellement des personnes « à risque » ou « fragilisées ».

Nous demandons donc :

- la publication à destination des agents d'une liste exhaustive des pathologies qui conduisent à considérer à l'UJM un agent comme « personne fragilisée » ;
- que, dans cette situation urgente, une simple attestation du médecin traitant puisse donner lieu à des autorisations spéciales d'absence pour les personnes « à risque » (prévues notamment par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950) ;
- que le régime des autorisations spéciales d'absence sur la base d'une attestation du médecin traitant soit étendu à :
 - tous les agents qui ont été en contact avec des personnes ayant été contaminées par le Coronavirus sur leur lieu de travail ou présentant les symptômes du Coronavirus et par conséquent mises en quatorzaine ;
 - tous les agents qui doivent rester à domicile pour garder un enfant ou une personne à charge du fait de la fermeture de l'établissement d'accueil (école ou crèche notamment) ;
 - tous les agents qui ont parmi ceux habitant à leur domicile des personnes elles-mêmes « à risque », pour lesquelles la contamination présenterait des risques certains (personnes âgées, enfants en bas âge, personnes à pathologies particulières...);
 - tous les agents qui doivent rester à domicile sur injonction médicale car il y a cohabitation avec une personne qui présente les symptômes du Coronavirus.

Nous demandons en outre, dans les cas de quatorzaine liée au Coronavirus :

- le maintien intégral de la rémunération (salaire indiciaire, primes et indemnités) ;
- qu'il n'y ait aucun impact sur les journées statutaires dites de « garde d'enfant » en cas de décision de confinement d'un enfant d'un personnel d'une composante, avec nécessité de présence d'un parent.

L'absence de toute information précise de votre part et les informations que nous avons reçues par ailleurs nous amènent à penser qu'il existe un danger grave et imminent pour la santé des agents faisant l'objet d'une surveillance médicale particulière comme, compte tenu de l'impossibilité d'évaluer précisément les risques pour les personnels qui ne font pas l'objet d'une surveillance médicale particulière, pour la santé de tous les autres agents, ainsi que des étudiants. En conséquence nous exerçons notre droit d'alerte tel que prévu par l'article 5-7 du décret 82-453 modifié, et ce pour l'ensemble des agents et des étudiants de l'établissement.

Comme vous le savez, il y a également pour les agents la possibilité d'exercer leur droit de retrait, dont la pertinence n'est pas soumise à l'appréciation ou à l'autorisation de la hiérarchie. Si aucune autorisation spéciale d'absence ne leur est proposée, pourront notamment exercer ce droit tous les agents ayant été en contact direct avec des agents ayant été contaminés par le Coronavirus

ainsi que ceux qui ont été en contact direct avec des agents qui sont ou seront placés en quatorzaine dans l'attente de savoir s'ils ont été contaminés.

Par ailleurs, le recours au télétravail a pu être évoqué dans les médias, pour les personnels auxquels l'accès à leur lieu de travail serait interdit pour des raisons sanitaires. Concernant le télétravail, à notre connaissance seuls deux textes réglementaires sont à la disposition de l'administration, le décret de 2016 et l'arrêté ministériel de 2018. Dès lors nous demandons que soient respectées les conditions définies par ces textes, en particulier la fourniture du matériel nécessaire et le volontariat : aucun agent ne pourra se voir imposer du télétravail s'il se trouve en autorisation d'absence en raison de la propagation du Coronavirus à l'UJM ou en raison de la fermeture d'une partie ou de la totalité des sites de l'université pour endiguer l'épidémie.

Dans l'attente de vos réponses, veuillez recevoir, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.